



Arrêt

**n° 186 241 du 28 avril 2017
dans l'affaire X III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MUTOMBO *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 mai 2016, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour auprès de l'ambassade belge du Maroc, à Casablanca, pour une visite familiale. La partie défenderesse a pris une décision de refus de visa le 15 juillet 2016.

1.2. Le 18 août 2016, la requérante a introduit une seconde demande de visa de court séjour.

En date du 6 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*
La requérante ne fournit pas de preuves de revenus réguliers et personnels ou de son époux (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière.

Mis à part une prise en charge locale par un tiers sans lien prouvé, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après dénommée la « Directive 2004/38 ») et du devoir de précaution.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, après avoir rappelé le prescrit de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après dénommé le « Code visa »), la partie requérante conteste les termes de la décision attaquée et rappelle que la requérante a sollicité un visa en vue de visiter sa famille en Belgique, qu'elle a construit sa vie au Maroc où elle a toujours vécu, et qu'elle y vit avec son époux et leurs trois enfants. Elle ajoute que l'époux de la requérante est propriétaire de leur habitation, qu'ils ont une vie sociale, des amis et de la famille au Maroc et qu'il est manifeste que le centre des intérêts de la requérante est dans ce pays. Elle fait valoir que la requérante est indépendante financièrement et joint à sa requête des extraits bancaires qui, selon elle, le démontre. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas agi avec précaution dès lors qu'elle n'était pas pleinement informée lors de la prise de sa décision et qu'elle doit procéder à une recherche des faits pertinents. Elle ajoute que la requérante a vu sa demande de visa refusée sans qu'elle ait eu la chance d'expliquer sa situation. Elle conclut par des considérations relatives au devoir de précaution et expose qu'il n'a pas été respecté en l'espèce.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé la Directive 2004/38.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive.

3.2. Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise en application de l'article 32 du Code Visa, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision attaquée de comprendre

les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'au terme de l'examen de la demande de visa de la requérante, la partie défenderesse a estimé que la requérante n'a pas démontré sa volonté de quitter le territoire des Etats membres à l'expiration de son visa. Il observe à cet égard, que la décision attaquée repose sur les constats que « La requérante ne fournit pas de preuves de revenus réguliers et personnels ou de son époux [...] prouvant son indépendance financière » et que « Mis à part une prise en charge locale par un tiers sans lien prouvé, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine », motifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui tente manifestement d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Ainsi, si comme le rappelle la partie requérante dans sa requête, la requérante a déposé à l'appui de sa demande diverses attestations bancaires, le Conseil observe que s'il peut certes s'en déduire que le solde du compte de la requérante, dont les extraits sont produits, est positif, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse, au vu de la teneur desdits documents, a valablement pu observer que ces derniers ne permettent pas d'établir l'existence de revenus réguliers dans le chef de la requérante ou de son époux ou une quelconque indépendance financière, contrairement à ce que soutient la partie requérante. Le Conseil relève au surplus, que la source de ces revenus n'est pas identifiée.

3.4. Le Conseil observe également, à l'examen du dossier administratif, que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la requérante a manifestement le centre de ses intérêts au Maroc (famille, amis, ...), est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'interpeller la requérante avant de prendre sa décision : s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, celle-ci ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS